

Arrêt

n° 337 365 du 8 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké de confession évangéliste et apolitique.

Vous êtes née le [...] 1980 à Garoua, au Cameroun. Le 15 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre sœur fait partie d'un groupe d'ambazoniens. Le 13 juillet 2022, des policiers se présentent chez vous dans le but de vous soutirer des informations au sujet de cette dernière et de la retrouver.

Vous les informez que vous ne savez pas où elle se trouve. Les policiers vous répondent qu'ils vont revenir et qu'ils attendent des réponses de votre part, à défaut de quoi, ils vous tueront.

Le 8 février 2023, alors que vous n'êtes pas à votre domicile, votre mère vous informe que les policiers sont revenus et qu'ils ont demandé après vous. Vous prenez peur et prenez contact avec le père de vos enfants qui vous aide dans vos démarches en vue de l'obtention d'un visa pour quitter le Cameroun.

Le 9 août 2023, vous quittez le Cameroun, par avion, de manière légale, en direction de la France. Vous vous rendez ensuite en Italie, revenez en France et arrivez en Belgique le 14 septembre 2023. Après votre départ vous apprenez par le biais de votre mère que la police vous recherche encore.

Afin d'étayer votre demande vous déposez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance et la copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre les autorités camerounaises, en raison des menaces faites à votre rencontre, dans le cadre des recherches au sujet de votre sœur qui aurait rejoint les séparatistes ambazoniens (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2024, ci-après NEP, pp. 12 - 13). Or, ces faits ne peuvent pas être considérés comme crédibles, et ce pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de policiers, vous menaçant de mort, vos propos à ce sujet étant dénués de détails, de spécificités et de cohérence. *En effet, vous déclarez que le 13 juillet 2022 des policiers se présentent chez vous, vous demandent où se trouve votre sœur, et vous menacent de mort en raison du manque d'informations fournies au sujet de cette dernière, puisque vous leur répondez que vous ne savez pas (NEP p. 13). L'Officier de protection vous demande d'expliquer vos souvenirs, détaillés, en lien avec cette visite. Toutefois, vos propos restent répétitifs et particulièrement succincts (NEP p. 13) et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement et précisément les menaces alléguées dont vous auriez fait l'objet, encore une fois, vous vous limitez à répéter vos propos précédents et à ne donner strictement aucun détail (NEP p. 16). Vous déclarez ensuite qu'il ne se passe plus rien pendant plusieurs mois et que les policiers sont revenus le 8 février 2023 à un moment où vous étiez absente (NEP p. 14). Vous déclarez que les policiers ont demandé à votre maman de vous informer de leur visite et qu'ils repasseraient (NEP p. 15). L'Officier de protection vous demande alors si entre-temps, divers incidents ont eu lieu, vous répondez par la négative mais déclarez que vous étiez craintive (NEP p. 15). Toutefois, outre ce sentiment de peur que vous mentionnez, vous ne faites en rien état d'éventuelles menaces ou d'éventuels incidents liés aux menaces alléguées que vous invoquez. Vous déclarez également que les policiers sont revenus à deux reprises depuis votre départ du Cameroun sans étayer davantage votre propos (NEP pp. 4, 15, 16, 17 et 19). Il est d'ailleurs incohérent que les autorités camerounaises ne souhaitent s'en prendre qu'à vous et vous recherchent auprès de votre mère sans toutefois inquiéter ou menacer cette dernière, alors qu'elle est également étroitement liée à votre sœur (NEP p.15).*

A cet effet, l'argument selon lequel votre mère n'est pas inquiétée en raison de son âge (NEP p. 17) ne peut suffire pour justifier l'absence de menaces à son égard, alors que vous déclarez être recherchée et menacée personnellement, ainsi que votre sœur, par les autorités camerounaises. Vos propos se révèlent donc être lacunaires et trop peu spécifiques de telle sorte le Commissariat général est dans l'incapacité de pouvoir établir le bien-fondé de vos craintes alléguées.

En outre, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable que vous soyez ciblée par les autorités camerounaises de telle sorte qu'ils veuillent vous tuer. Selon vos déclarations, vous n'êtes pas recherchée officiellement par les autorités et ne faites pas l'objet d'accusations officielles de la part des autorités camerounaises (NEP p. 18), vous avez d'ailleurs quitté le pays légalement et sans difficulté aucune (NEP pp.11 et 19). De plus, comme mentionné précédemment, vous n'avez rencontré les policiers qu'une seule fois à votre domicile. L'Officier de protection vous questionne également sur votre éventuelle convocation, dans le cadre des poursuites à l'encontre de votre sœur, vous déclarez ne pas avoir été convoquée à cet effet (NEP p. 17). Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des informations circonstanciées sur les problèmes de votre sœur et qui sont à la base de vos craintes alléguées. Lorsque l'Officier de protection vous questionne sur les raisons des recherches entreprises par les autorités camerounaises à l'encontre de votre sœur, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ces raisons. Vous vous limitez à évoquer le ralliement de votre sœur à un groupe d'ambazoniens (NEP p. 16), qu'elle regrette son choix de s'être ralliée à ce groupe (NEP p. 18) et déclarez également que votre sœur ne voulait pas vous en parler (NEP p. 19), sans donner le moindre élément substantiel sur les activités de votre sœur. Or, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez parler davantage des problèmes et de l'histoire de votre sœur sachant que cela est à la base de votre fuite du Cameroun et à la base de votre demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général estime incohérent que vous ne vous informiez pas davantage à ce propos. Cet élément vient achever la conviction du Commissariat général du caractère non-établi et non-fondé de vos craintes.

A la lumière de ce qui précède, au vu du caractère extrêmement peu spécifique et trop peu détaillé de vos propos, vous ne permettez pas au Commissariat général de tenir pour établies les menaces dont vous feriez l'objet.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à inverser les constatations qui précèdent.

En effet, la copie de votre acte de naissance (Cf. Farde documents pièce n°1) et la copie de votre passeport (Cf. Farde documents pièce n°2) viennent corroborer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui n'ont pas de liens avec vos menaces alléguées.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala et Yaoundé** où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 novembre 2025, la partie défenderesse fournit un lien internet renvoyant au COI Focus intitulé « *CAMEROUN. Régions anglophones : situation sécuritaire* » daté du 11 juin 2025.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens et notamment au regard du dossier de sa sœur ».

5. Non comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 21 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué ».

6. Appréciation

6.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante soutient que la sœur de la requérante aurait été reconnue réfugiée par la partie défenderesse au mois d'avril 2024, soit près de sept mois après l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, le 14 septembre 2023². À cet égard, le Conseil relève que le lien de parenté de la requérante et de sa sœur ainsi que le fait que cette dernière a été reconnue réfugiée ne sont nullement contestés par la partie défenderesse laquelle n'aborde, dans sa décision, nullement la situation administrative de la sœur de la requérante malgré le fait qu'elle était informée de sa présence en Belgique et que la requérante avait renseigné³ son numéro de référence à l'Office des étrangers.

6.2. Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que les craintes et les faits invoqués par la requérante ont un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié aux

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

² Requête, p.4

³ Dossier administratif, pièce n° 11, "Déclaration", section n° 20

événements et aux craintes qu'auraient invoquées sa sœur et en raison desquelles elle aurait été reconnue réfugiée, à savoir plus particulièrement le fait que cette dernière a fait partie d'un groupe ambazonien. Dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir la cohérence des décisions de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il serait opportun d'analyser à nouveau la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte des déclarations faites par sa sœur et des développements entourant le traitement de la propre demande de cette dernière en raison de leur potentielle connexité.

À cet égard, le Conseil considère également qu'il serait pertinent d'évaluer, à la lumière des déclarations de la sœur de la requérante, l'explication avancée par celle-ci lors de l'audience du 25 novembre 2025 selon laquelle sa sœur n'a pas souhaité lui partager son expérience avec son groupe ambazonien en raison de sa situation difficile au sein de ce groupe. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il serait opportun d'analyser les craintes de la requérante à la lumière d'informations générales actuelles concernant également la situation des personnes ayant un lien familial avec des membres de groupes ambazoniens.

6.3. Pour ce faire, étant donné que la sœur de la requérante aurait été reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe ambazonien au mois d'avril 2024, soit près de sept mois après l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante le 14 septembre 2023 et antérieurement à son entretien personnel du 18 septembre 2024, le Conseil estime qu'il convient de renvoyer la présente affaire devant cette dernière.

6.4. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 16 décembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN